

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*JUGE UNIQUE, ARTICLE R. 222-13 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE ET AGENT
PUBLIC*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 10 octobre 2012, CADAR \(req. 348475\)](#) : « *Juge unique et art. R 222-13 du code de Justice Administrative* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (42).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

JUGE UNIQUE, ARTICLE R. 222-13 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE ET AGENT PUBLIC

CE, 10 oct. 2012, n° 348475, Cadar : JurisData n° 2012-022785

L'article R. 222-13 du Code de justice administrative (CJA) énumère les cas, de plus en plus nombreux, où le juge administratif siège en formation simplifiée et dite de juge unique. Il en est ainsi de « *tous les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents publics, dès lors qu'ils ne se rapportent ni à l'entrée au service, ni à la discipline, ni à la sortie du service* » et cela « *s'étend, en particulier, aux conclusions indemnitaires qui se rapportent à ces litiges* » et ce, « *quel que soit le montant des indemnités demandées* ».

En effet, alors que la lecture de l'alinéa 7 de ce même article R. 222-13 indique que le juge n'est en formation non collégiale que pour les actions indemnitaires inférieures à un montant déterminé par les articles R. 222-14 (10 000 €) et R. 222-15 du même code, il est en fait également compétent puisque la compétence du juge unique vaut pour lesdits contentieux relatifs à la situation individuelle des agents publics ce qui inclut les questions indemnitaires accessoires. Conséquemment, affirme le Conseil d'État, la cour administrative d'appel de Versailles a commis une erreur de droit en retenant que le montant des indemnités demandées par la requérante excédait le seuil des articles R. 222-14 et s. et impliquait une formation collégiale et ce, alors que l'espèce était bien relative à un litige portant sur la situation individuelle de la requérante vis-à-vis de son employeur (La Poste) quel que fut le montant des indemnités demandées.